

CONVENTION DE PARTENARIAT **Entre l'Amicale des Pupilles- Mousses et l'IGESA**

Entre d'une part,

L'Amicale des Pupilles-Mousses, représentée par son président, CF(h) Bernard MARCQ (EN 69), domiciliée 3 rue de Versailles 78150 Le Chesnay 75011 Paris,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE "APM",

Et d'autre part,

L'institution de gestion sociale des armées, établissement public industriel et commercial à but non lucratif, définie aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R342-23 du code de la défense, représentée par son directeur général, Paul PELLEGRI, domiciliée 26, boulevard Victor 75015 Paris (adresse postale BP 335 20293 Bastia Cedex).

CI-APRÈS DÉNOMMÉE "IGESA",

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Aux termes des articles L 3422-1 et R 3422-1 du code de la défense, l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) peut faire bénéficier, en application de conventions, d'autres personnes de certaines de ses activités. Ces conventions peuvent être conclues avec d'autres départements ministériels ou avec des personnes morales publiques ou privées.

La délibération du conseil de gestion de l'IGESA en date du 16 décembre 2010 relative aux conventions avec des personnes morales publiques ou privées définit le cadre des modalités pratiques d'exercice des partenariats.

Il est entendu que les ressortissants civils et militaires (actifs et retraités) du ministère de la défense, adhérents de l'APM bénéficient de plein droit des prestations de l'institution. Ils ne sont par conséquent pas directement concernés par cette convention qui s'adresse uniquement aux adhérents de l'APM non ressortissants de la défense.

L'APM et l'IGESA ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'ouverture d'une partie des prestations de l'IGESA aux ayants droit de l'APM.

ARTICLE 2 : Prestations

- Sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 3 et suivants de la présente convention, l'IGESA s'engage, dans la limite des places disponibles, à admettre les ayants droit de l'APM dans ses hôtels, villages, résidences de vacances (à l'exception de l'hôtel club de Porquerolles) et pour leurs enfants dans ses centres de vacances de jeunes (CVJ) (exceptés les CVJ organisés par les armées étrangères).
- Les intéressés ont de même accès aux voyages à l'étranger et aux partenaires extérieurs (destinations France) avec lesquels l'IGESA a négocié des tarifs préférentiels.
- Ils bénéficient également des avantages de la billetterie IGESA et de ses résidences relais parisiennes (Descartes et Voltaire) et toulonnaise (Louvois), dans la limite des places disponibles.
- Ils peuvent aussi accéder aux séjours « groupes et séminaires » et ont droit aux promotions et « dernières minutes » proposées par l'IGESA.

ARTICLE 3 : Réservation et facturation

3.1 Hôtels, villages et résidences de vacances IGESA (à l'exception de l'hôtel club de Porquerolles) :

3.1.A Réservation :

Les réservations sont effectuées directement auprès de l'IGESA à l'aide du bulletin d'inscription figurant dans les catalogues IGESA vacances loisirs et téléchargeable sur le site internet www.iges.fr. Le bulletin est transmis à l'adresse suivante : IGESA Vacances BP 335 20297 Bastia Cedex. Les intéressés peuvent aussi se renseigner ou réserver en appelant au numéro suivant : 04 95 55 20 20 ou sur le site internet www.iges.fr.

Les demandeurs s'assurent que la ligne "qualité" (non ressortissant, associé, organisme) du bulletin d'inscription soit bien complétée et qu'y soit précisé « APM ».

Ils joignent une preuve de leur appartenance à l'APM en cours de validité (carte d'adhérent).

Une réponse est donnée par l'IGESA dans les meilleurs délais qui, soit confirme la décision d'admission sous forme d'une facture nominative adressée directement au demandeur, soit notifie son refus en cas de non disponibilité. Dans cette hypothèse, des solutions de remplacement sont proposées.

Pour les périodes rouges de vacances scolaires d'été et de février (dates spécifiées dans les catalogues annuels et "spécial neige", à la page « conditions générales de vente hôtels, villages, résidences IGESA », rubrique « Système de réservation »), la priorité est donnée aux familles ressortissantes du ministère de la défense avec enfants fiscalement à charge, jusqu'au 1er février pour les vacances d'été et jusqu'au 15 octobre pour celles d'hiver. **Toutefois, pour la période rouge de vacances scolaires d'été, certains établissements ne sont pas concernés par cette disposition. La liste des établissements concernés est indiquée dans les catalogues vacances.**

Après ces dates, les dossiers des intéressés non ressortissants du ministère de la défense peuvent être acceptés.

En dehors des périodes rouges de vacances scolaires, les dossiers sont admis au fur et à mesure des demandes, dès la sortie des catalogues et en fonction des disponibilités.

Les conditions dans lesquelles l'IGESA est en mesure de mettre à disposition des places sont les suivantes :

- pendant la saison été-automne :
 - hors saison : dans la limite des places disponibles,
 - en saison du 15 juillet au 15 août (période rouge) : 10% maximum de la capacité d'accueil dans les établissements en pension complète et demi-pension et dans les établissements en location à la montagne,
- pendant la saison hiver-printemps :
 - hors vacances de février dans la limite des places disponibles,
 - pendant les vacances de février, 20% maximum de la capacité d'accueil ;

3.1.B Facturation :

- Les séjours en pension complète, en demi-pension et en location des bénéficiaires de la présente convention sont facturés au tarif F.
- Les centres ainsi que leurs tarifs figurent dans les catalogues vacances loisirs édités par l'IGESA ainsi que sur le site internet : www.iges.fr.

Des frais de dossier dont le montant est indiqué dans les catalogues vacances loisirs sont également facturés.

3.2 Les promotions et les "dernières minutes" :

Les bénéficiaires de la présente convention bénéficient également de ces offres exceptionnelles. Toutefois, compte tenu du court délai de validité attaché à ces produits, leur information figure sur le site Internet de l'IGESA. Elle est également diffusée aux ayants droit par le biais d'e-mailings (pour ceux qui se sont inscrits dans la rubrique « *aidez-nous à mieux vous connaître* » du site Internet de l'IGESA). Les intéressés peuvent en bénéficier sur la base du tarif F.

3.3 Voyages à l'étranger et partenaires extérieurs France :

3.3.A Réservation :

Les réservations sont effectuées directement auprès de l'IGESA à l'aide du bulletin d'inscription figurant dans les catalogues IGESA vacances loisirs. Le bulletin est transmis à l'adresse suivante : **IGESA Direction des Vacances BP 335 20297 Bastia Cedex.**

Les intéressés peuvent se renseigner ou réserver en appelant au numéro suivant : 04 95 55 20 20. Les demandeurs s'assurent que la ligne "qualité" (non ressortissant, associé, organisme) du bulletin d'inscription soit bien complétée et qu'y soit précisé « APM ». Ils joignent une preuve de leur appartenance à l'APM en cours de validité (carte d'adhérents). Une réponse est donnée par l'IGESA dans les meilleurs délais qui, soit confirme la décision d'admission sous forme d'une facture nominative adressée directement au demandeur, soit notifie son refus en cas de non disponibilité. Dans cette hypothèse, des solutions de remplacement sont proposées.

3.3.B Facturation :

Les séjours sont facturés aux mêmes conditions tarifaires que celles accordées aux ressortissants de la défense. Les centres ainsi que leurs tarifs figurent dans les catalogues vacances loisirs édités par l'IGESA ainsi que sur le site internet : www.igesa.fr, et également dans les brochures des partenaires concernés. Des frais de dossier dont le montant est indiqué dans les catalogues sont également facturés.

3.4 Billetterie :

Les prestations sont consenties aux bénéficiaires de la présente convention aux mêmes tarifs que ceux proposés aux ressortissants défense.

Toutefois, les achats de billets ne peuvent être effectués qu'à partir du site Internet de l'IGESA grâce au numéro IGESA délivré une fois les justificatifs de la qualité d'ayant droit fournis.

3.5 Résidences relais parisiennes (Descartes, Voltaire) et celle de Toulon (Louvois):

3.5.A Réservation :

Les réservations des bénéficiaires de la présente convention sont effectuées directement auprès des résidences relais dont les coordonnées figurent dans les brochures IGESA vacances loisirs et sur son site www.igesa.fr. Pour les résidences parisiennes (Descartes et Voltaire), elles peuvent également être effectuées par le biais du site www.igesa.fr. Une preuve de leur appartenance à l'APM sera fournie au moment de l'inscription par internet. Elle sera présentée sur place pour une réservation par téléphone.

3.5.B Facturation :

En l'absence à ce jour de tarif non ressortissants Défense, le tarif applicable est le tarif « assimilés ».

3.6 Séjours de groupes et séminaires :

Il s'agit d'opérations ponctuelles et collectives qui sont réalisables dans tout établissement de l'IGESA ouvert à cet effet.

3.6.A Groupes:

Les tarifs groupes sont identiques à ceux accordés aux ressortissants de la Défense et sont variables selon la période, l'effectif et la nature de la prestation.

3.6.B Séminaires:

Les tarifs journées séminaires et prestations annexes (location de salles etc.) sont identiques à ceux accordés aux ressortissants de la Défense.

3.6.C Réservation:

La réservation s'effectue auprès du bureau groupes et séminaires (□ : 04.95.55.30.75 ; @ : seminaires@igesa.fr).

3.7 Séjours en centres de vacances de jeunes (CVJ):

Les enfants des ayants droit de l'APM sont autorisés à accéder aux centres de vacances de jeunes de l'IGESA.

A) Réservation :

Les réservations des enfants des bénéficiaires de la présente convention sont effectuées directement auprès de l'IGESA à l'aide du bulletin d'inscription figurant dans les catalogues. Le bulletin est transmis à l'adresse suivante : **IGESA Vacances BP 335 20297 Bastia Cedex**. Les bénéficiaires peuvent aussi se renseigner et réserver en appelant au numéro suivant : 04 95 55 30 30.

Les demandeurs s'assureront que la ligne "qualité" (non ressortissant, associé) du bulletin d'inscription soit bien complétée et qu'y soit précisé « APM ».

Ils joignent une preuve de leur appartenance à l'APM (carte d'adhérent).

Des réponses sont données dans les meilleurs délais.

L'IGESA confirme la décision d'admission sous forme d'une facture nominative adressée directement au demandeur, ou bien, fait connaître son refus en cas de non disponibilité. En cas d'indisponibilité, des solutions de remplacement sont proposées.

La priorité est donnée aux enfants de familles ressortissantes du ministère de la défense, jusqu'au 1er février pour les vacances d'été et jusqu'au 15 octobre pour celles d'hiver. Après ces dates, les dossiers des enfants des adhérents de l'APM peuvent être acceptés en fonction des disponibilités.

B) Facturation :

- Les séjours en centres de vacances de jeunes sont facturés au tarif F.
 - Les centres ainsi que leurs tarifs figurent dans les catalogues Juniors édités par l'IGESA ainsi que sur le site internet : www.igesa.fr.
- Des frais de dossier sont également facturés et compris dans le tarif indiqué.

ARTICLE 4 : Conditions générales de vente et d'annulation

Les conditions générales de vente et d'annulation applicables sont indiquées dans les catalogues IGESA ou dans ceux des Tours Opérateurs et sur leurs sites Internet respectifs.

ARTICLE 5 : Engagement et contreparties à la charge de l'APM

5.1 Désignation d'un référent de l'APM:

Le référent, correspondant de l'IGESA, susceptible d'être son interlocuteur privilégié en cas notamment de difficultés d'appréciation des présentes dispositions ou encore pour la transmission par l'IGESA des éléments statistiques annuels est :

**Bernard MARCQ, 3 rue de Versailles 78150 Le Chesnay, tél : 01 39 55 93 93,
email : apm.president@free.fr**

5.2 Communication et information :

Il est prévu que dans le cadre de la communication incombant à l'APM:

- 1) le lien existant entre les différents vecteurs de communications électroniques de l'APM et celui de l'IGESA soit mis en œuvre; Lien depuis le site <http://www.amicalepupillesmousses.fr/> avec www.igesa.fr
- 2) soit mise en œuvre par l'APM une communication générale et multicanale relative au partenariat établi entre les deux entités et aux prestations proposées, via :
 - L'insertion, à **titre gracieux**, dans les publications de l'APM (documents ou revues) d'encart(s) selon les modalités suivantes :

- L'insertion, à **titre gracieux**, dans les publications de l'APM (documents ou revues) d'encart(s) selon les modalités suivantes :

-titre de la parution : 'Le PUPILMOUSS'

-date de parution : Janvier et juillet de chaque année.

-date limite de remise des informations par l'IGESA : 15 novembre et 15 mai, transmises par courriel à : apm.secretaire@orange.fr sous word ou libre office. **PDF déconseillé.**

- une information régulière sur les prestations de l'IGESA sur l'intranet et l'internet de l'APM;
- la possibilité de présenter ses prestations à titre gracieux pour l'institution en marge de réunions d'informations internes, différentes manifestations ou de regroupements significatifs (stands, forums etc.);
- l'organisation en tant que de besoin dans les établissements IGESA, des réunions de l'APM;
- une information des prestations de l'IGESA sur les différents supports d'affichage de l'APM.

ARTICLE 6 : Engagement à la charge de l'IGESA

- L'IGESA transmet à l'APM trois catalogues à chacune de ses parutions (annuelle et spécial neige, tirés à part, CVJ,...). Ce nombre est révisable chaque année par accord entre les parties. Les intéressés peuvent également les commander au 0 826 107 177 ou les consulter sur www.iges.fr.

- L'IGESA met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des flux électroniques (cf. article 5.2.1).

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède cinq années. Au terme de ces cinq années, une nouvelle convention pourra être conclue par accord entre les parties et après accord du conseil de gestion de l'IGESA.

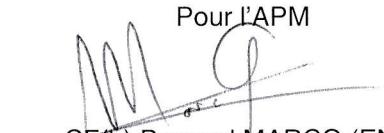
Elle peut être résiliée ou modifiée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dossiers individuels déjà acceptés à la date du début du préavis seront menés à terme.

Fait en deux exemplaires originaux.

le 18/05/2015

le 05/05/2015

Pour l'APM



CF(h) Bernard MARCQ (EN 69)
Président

Pour l'IGESA



Paul PELLERI
Directeur général de l'IGESA